Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-11

Spinétorame

(also available in English)

Le 28 avril 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-08901-8 (978-0-662-08902-5)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-11F (H113-24/2008-11F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), une homologation conditionnelle à la matière active de qualité technique spinétorame et à ses préparations commerciales sous forme des insecticides Radiant SC et Delegate WG afin d'être utilisées au Canada pour lutter contre divers insectes nuisibles sur les légumes-racines (sous-groupe de cultures 1A), légumes-feuilles (groupe de cultures 4), légumes du genre *Brassica* (groupe de cultures 5), légumes-fruits (groupe de cultures 8), fruits à pépins (groupe de cultures 11), fruits à noyau (groupe de cultures 12), framboises et mûres (sous-groupe de cultures 13-07A), petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B), asperge, orge, feuilles de betterave, raisins, avoine, okra, seigle, soja, fraises, feuilles de navet et blé. Vous pouvez consulter la liste des aliments de divers groupes et sous-groupes de cultures à l'annexe I. Les utilisations ayant été approuvées au Canada sont précisées sur les étiquettes des insecticides Radiant SC et Delegate WG (numéro d'homologation respectif : 28777 et 28778).

L'évaluation de cette utilisation de la spinétorame a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant le rapport d'évaluation correspondant FRC2008-01, intitulé *Spinétorame*.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer des LMR pour la spinétorame sur des denrées importés de légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), de feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules (groupe de cultures 2), de graines et gousses de légumineuses (groupe de cultures 6), de cucurbitacées (groupe de cultures 9), d'agrumes (groupe de cultures 10), de petits fruits de plantes grimpantes et de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07F et 13-07G), de maïs (de grande culture, sucré, à éclater) et de canneberges de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé que la concentration de résidus de spinétorame susceptible de rester sur et dans les aliments importés lorsque ce composé est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit le contenant dans le pays exportateur. L'ARLA a déterminé que la concentration de résidus ne posera aucun risque inacceptable pour la santé à la suite de la consommation de ces aliments.

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du projet de loi C-28, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2008, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la spinétorame (voir les prochaines étapes) avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra de fixer légalement la LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

Voici les LMR proposées au Canada pour la spinétorame sur et dans les aliments qui devront être ajoutées à la liste des LMR déjà fixées.

Tableau 1 LMR proposées pour la spinétorame

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Aliments
Spinétorame	XDE-175-J : (2*R*,3a*R*,5a*R*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*,16b*K*)-2-[(6-désoxy-3-*O*-éthyl-2,4-di-*O*-méthyl-α-L-mannopyranosyl)oxy]-13-[[(2*R*,5*S*,6*R*)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6-méthyl-2*H*-pyran-2-yl]oxy]-9-éthyl-	7,0	Légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B), légumes-feuilles (groupe de cultures 4), feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules (groupe de cultures 2)
	2,3,3a,4,5,5a,5b,6,9,10,11,12,13,14,16a,16b-hexadécahydro-14-méthyl-1*H*-as-indacéno[3,2-d]oxacyclododécin-7,15-dione	3,0	Essence d'agrumes
		2,0	Légumes-tiges et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)
	XDE-175-L : (2*S*,3a*R*,5a*S*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*,16b*S*)-2-[(6-désoxy-3-*O*-éthyl-2,4-di-*O*-méthyl-α-L-mannopyranosyl)oxy]-13-[[(2*R*,5*S*,6*R*)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6-méthyl-2*H*-pyran-2-yl]oxy]-9-éthyl-	1,0	Jus de raisin
		0,7	Petits fruits de plantes basses (sous-groupe de cultures 13-07G, sauf bleuets nain set canneberges), raisins
	2,3,3a,5a,5b,6,9,10,11,12,13,14,16a,16b-tétradécahydro-4,14-diméthyl-1*H*-as-Indacéno[3,2-d]oxacyclododécin-7,15-dione y compris les métabolites	0,5	Framboises et mûres (sous-groupe de cultures 13-07A), petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B, sauf pimbinas et airelles rouges)
	N-diméthyl-175 J: (2*R*,3a*R*,5a*R*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*,16b*R*)-9-éthyl-14-méthyl-13-{[(2*S*,5*S*,6*R*)-6-méthyl-5-(méthylamino)tétrahydro-2*H*-pyran-2-yl]oxy}-7,15-dioxo-	0,4	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F, sauf groseilles à maquereau)
	2,3,3a,4,5,5a,5b,6,7,9, 10,11,12,13,14,15, 16a,16b-octadécahydro-1*H*-as-indaceno[3,2-d]oxacyclododécin-2-yl 6-déoxy-3-*O*-éthyl-2,4-di-*O*-méthyl-α-L-mannopyranoside	0,3	Cucurbitacées (groupe de cultures 9), agrumes (groupe de cultures 10), gousses comestibles de légumineuses (sous-groupe de cultures 6A)
		0,2	Légumes-fruits (groupe de cultures 8), fruits à noyau (groupe de cultures 12), okra
	N-formyl-175-J: (2*R*,3*S*,6*S*)-6-({(2*R*,3a*R*,5a*R*,5b*S*,9*S*,13*S*,14*R*,16a*S*,16b*R*)-2-[(6-déoxy-3-*O*-éthyl-2,4-di-*O*-méthyl-alpha-L-mannopyranosyl) oxy]-9-éthyl-14-méthyl-7,15-dioxo-2,3,3a,4,5,5a,5b,6,7,9,10,11,12,13,14,15,16a,16b-octadécahydro-1*H*-as-indaceno[3,2-d] oxacyclododécin-13-yl}oxy)-2-méthyltétrahydro-2*H*-pyran-3-yl(méthyl) formamide	0,1	Fruits à pépins (groupe de cultures 11), légumes-racines (sous-groupe de cultures 1A), avoine, blé, orge, seigle

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Aliments
		0,04	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B), graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C), asperges, maïs (de grande culture, sucré, à éclater), canneberges, soja
		7,5	Matières grasses du lait
		5,5	Gras de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton
		0,85	Foie de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton
		0,6	Sous-produits de viande (sauf le foie) de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton
		0,3	Lait
		0,2	Viande de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton
		0,04	Viande, sous-produits de viande et gras de porc et de volaille; œufs

Le tableau II, titre 15 du RAD présente une liste complète de toutes les LMR fixéees au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus, qui sera mise à jour pour intégrer les LMR présentées dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, y compris les différences entre les profils d'emploi de pesticides et entre les sites d'essai sur les cultures au champ utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. En ce qui concerne la viande, les variations entre les LMR peuvent s'expliquer par les différentes pratiques alimentaires et les régimes variés des animaux d'élevage.

Un certain nombre de LMR proposées au Canada diffèrent des tolérances correspondantes fixées aux États-Unis tel qu'indiqué dans le site de réglementation fédérale des États-Unis (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). Actuellement, il n'existe pas de LMR fixée pour la spinétorame par la Commission du Codex Alimentarius[1] pour certaines denrées de ce groupe (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée). Le tableau 2 présente les différences entre les LMR du Canada et les tolérances des États-Unis.

Tableau 2 Différences entre les LMR du Canada et des tolérances des États-Unis

Denrée	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance aux États-Unis (ppm)
Feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules (groupe de cultures 2)	7	10
Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica* (groupe de cultures 4)	7	8
Légumes-feuilles du genre *Brassica*, sous-groupe de cultures 5B	7	10
Jus de raisin	1	0,5*
Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G, sauf bleuets nains et canneberges)	0,7	1,0 (tolérance fixé seulement pour les « fraises »)
Framboises et mûres (sous-groupe de cultures 13-07A)	0,5	0,7
Petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B; sauf pimbinas et airelles rouges)	0,5	0,25
Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F, sauf groseilles à maquereau)	0,4	0,5 (tolérance fixé seulement pour les « raisins »)
Légumes-fruits (groupe de cultures 8)	0,2	0,4
Okra	0,2	0,4
Fruits à pépins (groupe de cultures 11)	0,1	0,2
Mélasse de betterave à sucre	0,1**	0,75
Avoine, blé, orge, seigle	0,1	0,04***

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Denrée	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance aux États-Unis (ppm)
Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)	0,04	0,1
Porc, gras	0,04	0,4
Volaille, gras	0,04	0,1

* Aucune tolérance n'a été fixée pour l'aliment transformé qu'est le jus de raisin et celui-ci est donc couvert par la tolérance pour le produit agricole brut (PAB) « Raisin ».

** Aucune LMR n'a été proposée pour l'aliment transformé qu'est la mélasse de betterave à sucre et celui-ci est donc couvert par la tolérance pour le PAB concernant les racines de betterave à sucre comprises dans les « légumes-racines » (sous-groupe de cultures 1A) ».

*** Couverts par les tolérances fixées pour les « Céréales, groupe 15, sauf le riz, le sorgho, le millet perlé et le millet commun ».

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées de spinétorame sur des denrées en provenance du Canada ou de l'étranger durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la spinétorame, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus établies* dans le site Web de l'ARLA une fois que les modifications à la LAD seront en vigueur

Annexe I

Groupe de cultures : Numéro et définition

Numéro du groupe et du sous-groupe de cultures	Nom du groupe et du sous-groupe de cultures	Aliments inclus dans le groupe et le sous-groupe de cultures
1A	Légumes-tubercules et légumes-cormes Légumes-racines	Racines de bardane comestible Racines de betterave à sucre Racines de betterave potagère Racines de carotte Racines de céleri-rave Racines de cerfeuil tubéreux Racines de chervis Racines de chicorée Racines de daïkon Racines de ginseng Racines de navet Racines de panais Racines de persil à grosse racine Racines de radis Racines de raifort Racines de rutabaga Racines de salsifis Racines de scolyme Racines de scorsonère
1C	Légumes-tubercules et légumes-cormes	Arracacha Canna comestible Cormes de tanier Cormes de taro Crosnes du Japon Curcuma d'Amérique Marante Pommes de terre Racines de chayotte Racines de curcuma Racines de dolique tubéreux Racines de manioc Racines de patate douce Rhizomes de gingembre Topinambours Tubercules de souchet comestible Tubercules d'igname

Numéro du groupe et du sous-groupe de cultures	Nom du groupe et du sous-groupe de cultures	Aliments inclus dans le groupe et le sous-groupe de cultures
2	Feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules	Feuilles de bardane comestible Feuilles de betterave potagère Feuilles de céleri-rave Feuilles de cerfeuil tubéreux Feuilles de chicorée Feuilles de daïkon Feuilles de manioc Feuilles de navet Feuilles de radis Feuilles de rutabaga Feuilles de scorsonère Feuilles de tanier Feuilles de taro
4	Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica*	Amarante Baselle Bettes à carde Cardon Céleri Céleri chinois Chrysanthème à feuilles comestibles Chrysanthème des jardins Cresson alénois Cresson de terre Endives Épinards Épinards de Nouvelle-Zélande Feuilles d'arroche Feuilles de persil Feuilles de pissenlit Feuilles fraîches de cerfeuil Feuilles fraîches et tiges de fenouil de Florence Laitue asperge Laitue frisée Laitue pommée Mâche Oseille Pourpier Pourpier d'hiver Radicchio Rhubarbe Roquette

Numéro du groupe et du sous-groupe de cultures	Nom du groupe et du sous-groupe de cultures	Aliments inclus dans le groupe et le sous-groupe de cultures
5A	Légumes-tiges et légumes pommés du genre *Brassica*	Brocoli Brocoli chinois Choux Choux de Bruxelles Choux-fleurs Choux gaï-choï Choux pé-tsaï Choux-raves
5B	Légumes du genre *Brassica* Légumes-feuilles du genre *Brassica*	Choux frisés Choux pak-choï Choux-rosettes Feuilles de colza Feuilles de moutarde Moutarde épinard Rapini
6A	Graines et gousses de légumineuses Gousses comestibles de légumineuses	Doliques asperge à gousse comestible Haricots d'Espagne à gousse comestible Haricots jaunes à gousse comestible Haricots mange-tout Haricots papillon à gousse comestible Pois à gousse comestible Pois cajans à gousse comestible Pois mange-tout Pois nains à gousse comestible Pois sabre blanc à gousse comestible Pois sabre rouge à gousse comestible Pois sugar snap à gousse comestible Soja à gousse comestible
6B	Graines et gousses de légumineuses Légumineuses vertes à écosser	Doliques à écosser Doliques à œil noir à écosser Gourganes à écosser Haricots de Lima à écosser Pois à écosser Pois cajans à écosser Petits pois anglais à écosser Petits pois verts à écosser Petits pois de jardin à écosser

Numéro du groupe et du sous-groupe de cultures	Nom du groupe et du sous-groupe de cultures	Aliments inclus dans le groupe et le sous-groupe de cultures
6C	Graines et gousses de légumineuses Graines sèches de légumineuses, sauf le soja	Doliques à œil noir secs Doliques d'Égypte secs Doliques mongettes secs Doliques secs Gourganes sèches Graines de guar sèches Haricots adzuki secs Haricots communs secs Haricots de Lima secs Haricots mungo noirs secs Haricots mungo verts secs Haricots papillon secs Haricots pinto secs Haricots roses secs Haricots secs Haricots tépary secs Lentilles sèches Lupin-grain Petits haricots blancs secs Pois cajans secs Pois chiches secs Pois des champs secs Pois zombis secs Pousses de haricot mungo vert
8	Légumes-fruits	Aubergines Cerises de terre Pépinos Piments autres que poivrons Piments hybrides Poivrons Tomates Tomatilles

Numéro du groupe et du sous-groupe de cultures	Nom du groupe et du sous-groupe de cultures	Aliments inclus dans le groupe et le sous-groupe de cultures
9	Cucurbitacées	Cantaloups Citrouilles Concombres Concombres des Antilles Courges cireuses Courges comestibles autres que celles mentionnées au présent article Courges d'été Courges d'hiver Fruits de chayotte Margoses amères Margoses à piquants Melons véritables autres que ceux mentionnées au présent article Pastèques Pastèques à confire Pommes de merveille
10	Agrumes	Agrumes hybrides Calamondins Cédrat Citrons Kumquats Limettes Mandarines satsuma Oranges Pmplemousses Pomélos Tangerines
11	Fruits à pépins	Cenelles Coings Nèfles du Japon Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes
12	Fruits à noyau	Abricots Cerises acides Cerises douces Nectarines Pêches Prucots Prunes Prunes à pruneaux

Numéro du groupe et du sous-groupe de cultures	Nom du groupe et du sous-groupe de cultures	Aliments inclus dans le groupe et le sous-groupe de cultures
13-07A	Petits fruits, Framboises et mûres	Framboises (rouges et noires) Framboises sauvages Mûres (*Rubus* spp.) Mûres de Logan et les cultivars, variétés et/ou hybrides de ces cultures
13-07B	Petits fruits, Petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (Les pimbinas et les airelles rouges sont exclus de ce sous-groupe proposé de LMR).	Airelles rouges Amélanches Argouses Aronies Baies de gaylussaquier Baies de salal Baies de sureau Baies d'épine-vinette commune Bleuets en corymbe Bleuets nains Camerises Casseilles Gadelles indigènes Gadelles odorantes Gadelles (rouges et noires) Goyaves du Chili Groseilles à maquereau Pimbinas et les cultivars, variétés ou hybrides de ces cultures
13-07F	Petits fruits, Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (Les groseilles à maquereau sont exclues de ce sous-groupe proposé de LMR).	Fruits de passiflore purpurine Fruits de schizandre Groseilles à maquereau Kiwis de Sibérie Raisins Raisins de vigne de l'Amour et les cultivars, variétés ou hybrides de ces cultures
13-07G	Petits fruits, Petits fruits de plantes naines (Les bleuets nains et les canneberges sont exclus de ce sous-groupe proposé de LMR).	Raisins d'ours Myrtilles Chicoutés Canneberges Airelles rouges Bleuets nains Fruits de kunzea Pains de perdrix Fraises et les cultivars, variétés ou hybrides de ces cultures